

Règlement du service ordures ménagères

Le service assuré est obligatoire pour tous les résidents (au 1^{er} janvier de l'année en cours) des dix huit communes de la communauté de Communes plus la commune de Malvalette, qu'ils soient principaux ou secondaires.

Le prix du service est payé sous forme de redevance fixée chaque année par le Conseil Communautaire. Son montant est indépendant du volume d'ordures ménagères mis en collecte ainsi que de la durée d'occupation des locaux d'habitation durant l'année. En cas de décès du redevable, ses héritiers sont tenus d'assurer le règlement.

La redevance est due pour chaque résidence meublée, pour chaque loueur de meublée assujettis à la taxe d'habitation, ainsi que pour chaque commerce, restaurant, colonie, atelier, usine, etc....

Les enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence et les militaires ne sont pas exonérés. Les caravanes habitées sont considérées comme résidences secondaires.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées par le redevable au Maire de sa commune dans les six premiers mois de l'année.

Informations importantes

Le gazon, les cadavres, la sciure, les bâches plastiques sont interdits. Le verre également car il doit être déposé dans les colonnes prévues à cet effet pour être recyclé.

Lorsque les ordures ménagères sont déposées dans un container collectif elles doivent obligatoirement être conditionnées en sacs plastiques.

Le respect scrupuleux de ce règlement est nécessaire pour maintenir la qualité du service à un pris raisonnable.